

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 130 (2009)
Heft: 10

Rubrik: Commission d'élevage

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une nouvelle vision de l'élevage à la SAR (2^{ème} partie)

Comme indiqué dans notre précédent numéro, de nouvelles institutions FSSA pour la promotion de l'élevage doivent être créées pour obtenir une aide fédérale; elles concernent toutes les organisations d'élevage reconnues (cf. 1^{ère} partie).

Nous vous proposons de passer en revue quelques extraits du nouveau règlement soumis à l'OFAG, agréments, si nécessaire, de remarques et exemples pratiques.

Le nouveau règlement d'élevage de la FSSA

1. Institutions de la FSSA pour la promotion de l'élevage

1.1. Commission d'élevage FSSA

La FSSA institue une commission pour la promotion de l'élevage. Celle-ci est composée d'un représentant du centre de recherches apicoles (CRA) et d'un représentant de chacune des organisations d'élevage et des organisations supracantoniales de la FSSA actives dans l'élevage. La commission est présidée par un membre du comité de la FSSA. Le secrétariat est tenu par le centre d'élevage FSSA. Le responsable scientifique participe aux séances de la commission avec voix consultative et un droit de propositions. La commission élabore pour le compte de la FSSA des propositions pour le développement et l'amélioration constante de l'élevage, en particulier pour adapter les exigences minimales.

1.2. Responsable scientifique d'élevage

Le responsable scientifique est nommé par le conseil des délégués de la FSSA sur proposition de la commission d'élevage. Il conduit le centre d'élevage.

1.3. Centre d'élevage FSSA

Le centre d'élevage exécute toutes les tâches administratives liées à l'élevage au sein de la FSSA. En collaboration avec le CRA il établit une documentation sur le développement scientifique de l'élevage et procède à la mise en valeur des tests de performance et des estimations des valeurs d'élevage. De plus, il surveille le travail des organisations d'élevage et la formation de base et continue des éleveurs et testeurs.

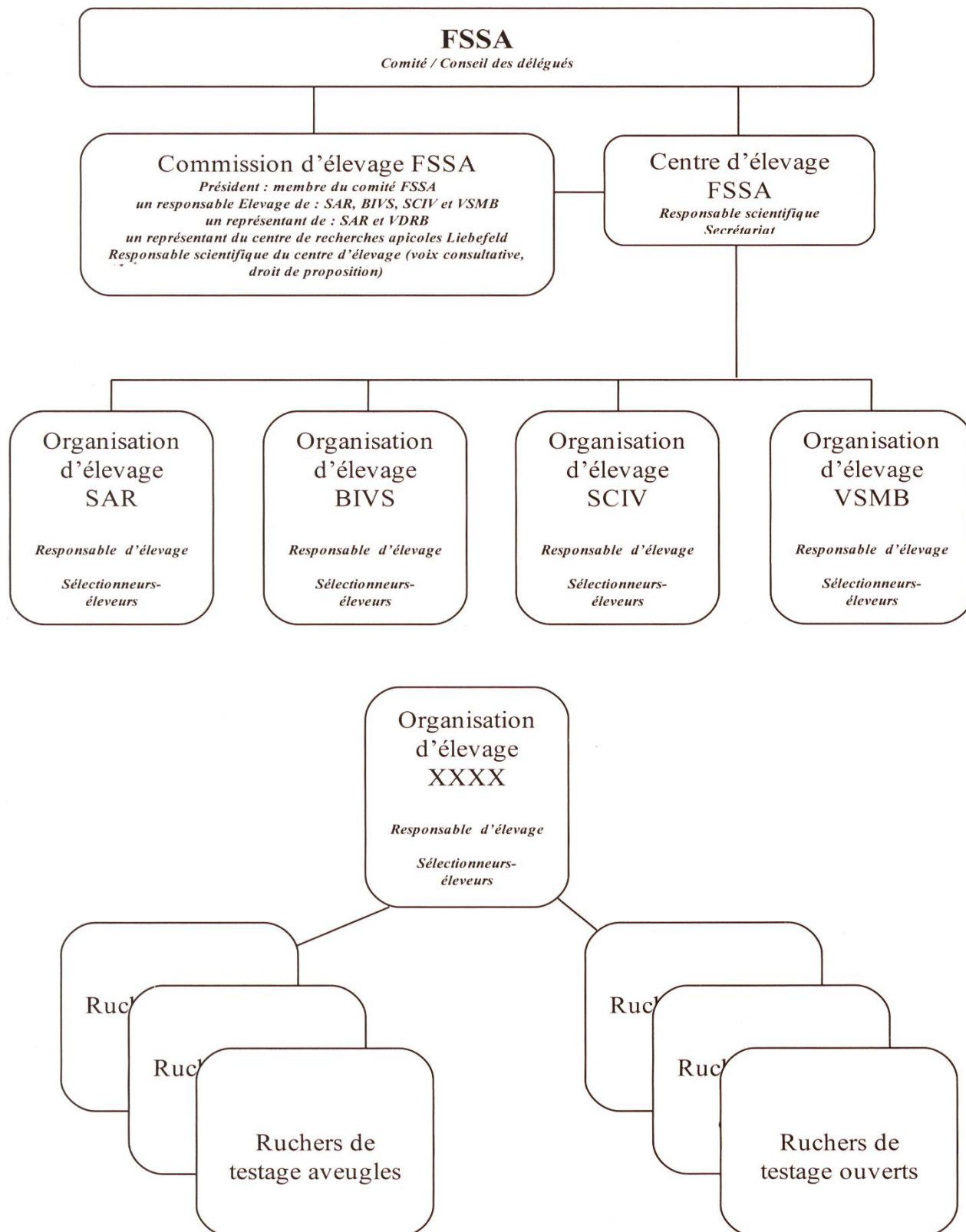
Le conseil des délégués de la FSSA décide de la dotation en personnel, sur proposition de la commission d'élevage.

1.4. Organisations d'élevage

Les organisations d'élevage planifient le recensement des performances dans les ruchers de testage et offrent des cours de formation continue aux testeurs des ruchers de testage aveugles et ouverts. Leur représentant dans la

commission d'élevage de la FSSA est responsable de la validation des données dans la base de données Beebred. Chaque organisation d'élevage désigne son responsable d'élevage.

Organigramme de l'élevage FSSA



2. Définition des critères de race

2.2. Section Carnica SAR

Pour les abeilles Carnica de la section SAR, les exigences minimales concernant la pureté de la race sont les suivantes :

Analyse ADN des mères d'élevage : minimum : 95 % de pureté ou : Mesure de l'index cubital d'un échantillon d'ouvrières : moyenne minimum 2.5. Pas de bande jaune sur l'abdomen des jeunes abeilles.

2.5. Organes d'approbation

Les organisations d'élevage qui appliquent des critères de race désignent au moins un organe d'approbation. Les organes d'approbation doivent être reconnus par la commission d'élevage FSSA. Ils effectuent des examens de pureté de la race. Le déroulement de ces examens est consigné dans un journal.

3. But de l'élevage

La FSSA sélectionne des colonies d'abeilles vigoureuses, résistantes aux maladies, faciles à manipuler et assurant une bonne production de miel. Une grande importance est accordée à une largeur génétique suffisante au sein des races.

4. Programme d'élevage

Sur mandat de la FSSA, les organisations d'élevage réalisent des programmes d'élevage pour la promotion des races Carnica, Mellifera et de la Buckfast. Les éleveurs sélectionneurs effectuent l'essentiel de l'effort d'élevage par un travail intense de testage et de sélection. Le recensement des performances dans les ruchers de testage aveugles ou ouverts et l'utilisation ciblée de colonies mâles disposant de bonnes valeurs d'élevage dans les stations de fécondations, constituent l'élément central du programme d'élevage. Celui-ci est continuellement actualisé en fonction des nouvelles connaissances scientifiques.

5. Identification des reines

A des fins d'identification, les reines doivent être marquées individuellement. A cet effet, on utilise des plaquettes d'opalite sur lesquelles figurent des numéros (1-99) dans la couleur de l'année respective.

En cas de perte de la plaquette d'opalite, seules les reines auxquelles les ailes ont été coupées lors du premier marquage peuvent être marquées à nouveau. La coupure d'aile sera inscrite dans la carte de contrôle de la reine.

Chaque reine est identifiée par le code national de l'organisation, le code de l'éleveur, le numéro de la reine et l'année de naissance selon le format suivant : xx-xxx-xxxxx-20xx. Le numéro de la reine contient jusqu'à cinq chiffres. Pour les ruchers de testage aveugles, les reines reçoivent un code anonyme pendant la durée du testage.

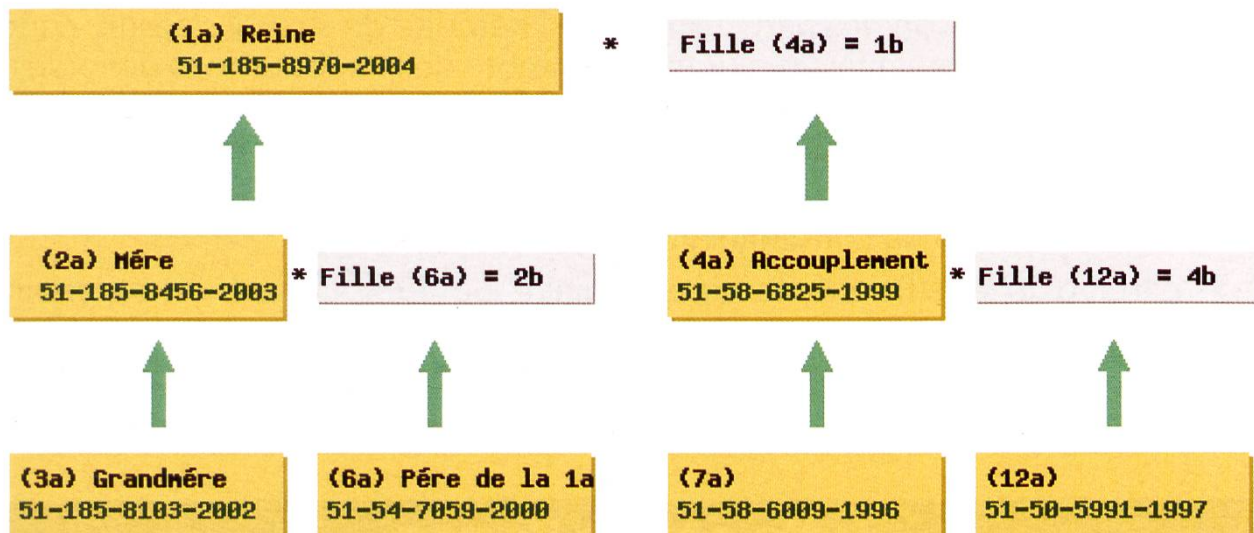
6. Enregistrement des données

Lors du bouclage du recensement des performances, les données de l'ascendance doivent être enregistrées dans la base de données Beebreed.

Le responsable de l'élevage désigne les personnes compétentes pour saisir les données.

Note : Actuellement, les données d'environ 10'000 reines SAR sont enregistrées dans cette base de données. Elles concernent essentiellement les indications en relation avec l'origine des lignées ainsi que tous les calculs de consanguinité effectués depuis une quarantaine d'années. A futur, toutes les reines des organisations FSSA seront enregistrées de la même manière, à quoi viendront **s'ajouter les calculs de performances** (identiques pour toutes les races).

Exemple d'un schéma d'ascendance, calcul de la consanguinité et valeurs de sélection, tiré de la banque de données Beebreed:



Consanguinité en %

de la reine: 2.9	des filles: 4.5
------------------	-----------------

	Miel	Douceur	Tenue du-cadre	Essaimage	Index varroa	Certification
Valeurs de sélection en %						
Certitude des valeurs de sélection	0	0		0		--

Note : On voit dans l'exemple ci-dessus, que les performances (Miel, Douceur, Tenue du cadre, Essaimage, Index varroa) n'ont pas encore été retranscrites. Nous parlerons de ces performances dans un prochain article.

Consanguinité:

On entend par consanguinité l'accouplement d'individus parents. Chez les animaux parents, un ancêtre au moins est identique. Aussi, les descendants

peuvent-ils recevoir des gènes de la mère et du père ayant la même origine, autrement dit des gènes identiques. La consanguinité est d'autant plus élevée que le degré de parenté des parents est étroit. Le degré de consanguinité est indiqué par le coefficient de consanguinité.

Celui-ci exprime la probabilité d'une origine commune de deux gènes (provenant du père et de la mère) d'un quelconque emplacement sur le chromosome. Il va de 0 % (aucune consanguinité) à 100 % (100 % de gènes identiques). Au contraire des autres espèces animales, la consanguinité chez l'abeille est très difficile à déterminer, la reine étant fécondée par plusieurs faux-bourçons et les faux-bourçons étant haploïdes. La méthode de détermination pour les abeilles est décrite dans BIENEFELD et al. 1989, Apidologie 20:439450. La consanguinité se répercutant négativement sur les performances et la résistance aux maladies chez l'ensemble des espèces animales et végétales, il y a lieu, lors de la planification de l'élevage, d'éviter l'accouplement d'individus étroitement parents. Chez l'abeille mellifère, il y a encore une difficulté supplémentaire : en raison des particularités de l'hérédité du sexe, il s'ensuit, dans le cas d'une consanguinité, un plus grand nombre de faux-bourçons diploïdes. Etant stériles, les faux-bourçons diploïdes sont dévorés par les ouvrières peu après leur éclosion de l'oeuf, ce qui provoque le couvain lacunaire typique.

En conclusion, la consanguinité chez les ouvrières porte davantage préjudice à la colonie que la consanguinité chez la reine.

A partir d'un coefficient de consanguinité de 15 %, il faut envisager un «apport de sang neuf».

*Pour la CE:
Eric Marchand, psdt.*

Lutte contre Varroa

Que dois-je faire en novembre - décembre ?

Anton Imdorf, 3127 Mühlethurnen

Jean-Daniel Charrière, Centre de recherches apicoles, Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP), 3003 Berne

Le traitement hivernal à l'acide oxalique représente à la fois la dernière étape de la stratégie de lutte contre Varroa ainsi que la meilleure garantie pour ne pas avoir de problème de varroatose l'année suivante. Le moment idéal pour l'application de l'acide oxalique se situe entre mi-novembre et fin décembre, lorsque les colonies n'ont plus de couvain. Ce traitement permet de réduire de manière importante la population de Varroa dans la grappe hivernale. Un nombre faible d'acariens à la sortie de l'hiver évitera d'atteindre des taux d'infestation problématique en cours d'été déjà. Les trois modes d'application de l'acide oxalique, à savoir l'aspersion, le dégouttement et l'évaporation, présentent chacun une efficacité d'environ 95 % pour une seule application dans les